

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le
Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie à quatre reprises, le 31 octobre 2016, les 15 et 29 novembre 2016, le 12 décembre 2016.

Elle était composée de Mme Fabienne Despot, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Anne Baehler Bech, Christelle Luisier Brodard, Claire Richard, Annick Vuarnoz (31.10 et 15.11), Myriam Romano Malagrifa (29.11 et 12.12 en remplacement d'A. Vuarnoz) de MM. Jean-Luc Bezençon (31.10, 15 et 29.11), Alexandre Démétriadès (31.10, 15 et 29.11), Jean-Michel Dolivo, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Axel Marion, Yvan Pahud, Jacques Perrin (12.12 en remplacement de Jean-Luc Bezençon) Michel Rau, Nicolas Rochat Fernandez (12.12 en remplacement d'Alexandre Démétriadès), Jean Tschopp, Pierre-Alain Urfer.

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), (séances du 31.10 et des 15 et 29.11), ainsi que de M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie et du sport (DECS) étaient également présents. Ils étaient accompagnés de M. Jacques Antenen, commandant de la Police cantonale (séance des 15 et 29.11), de M. Patrick Suhner, remplaçant du commandant de la Police cantonale (séance du 31.10), de Mme Christèle Borloz, cheffe du service juridique EM de la Police cantonale, de M. Steve Maucci, chef du Service de la population (SPOP) et de M. Jean-Vincent Rieder, chef de la division asile et retour au SPOP.

Les notes de séance ont été tenues par M. Yvan Cornu, secrétaire de commission. M. Fabrice Lambelet a assuré le suivi des amendements en séance. Ils en sont vivement remerciés.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Avant toute chose, la commission s'est retrouvée dans la situation délicate de traiter un EMPL sous embargo jusqu'au 3 novembre 2016, dans une version non définitive devant être encore relue par les services de l'Etat. Un tableau établi par le SPOP a ensuite été adressé pour indiquer les modifications retenues. Une version définitive de l'EMPL a finalement été disponible à partir de la deuxième séance.

La commission a également été nantie des divers documents suivants :

- Liste des écoles reconnues par le SPOP.
- Directive commune DGES-SPOP du 14.02.14 fixant les critères de reconnaissance des Hautes écoles financées par les des sources privées.
- Statistique des durées de détentions administratives et de l'exécution des renvois.
- Organigramme des décisions d'expulsion en procédure pénale et de renvoi en procédure administrative.

La commission a procédé aux auditions suivantes :

- M. Jean-François Meylan, président du Tribunal Cantonal (TC) ;
- M. Vincent Corpataux, premier président du Tribunal des mesures de contrainte (TMC) ;
- M. Bernard Dénéreaz, procureur cellule STRADA du Ministère public (MP) ;
- Me Irène Schmidlin et Me Hüsnü Yilmaz, représentant l'association des Juristes progressistes vaudois (JPV) ;
- Me Antonella Cereghetti, bâtonnière et Me Aline Bonnard, représentant l'ordre des avocats vaudois (OAV) .

a) Les représentants du TC et du TMC relèvent l'urgence certaine que revêt le projet : les tribunaux commencent déjà à recevoir des actes d'accusation comportant des réquisitions d'expulsion pénale.

S'agissant des mesures de contrainte administratives, ils apprécient ainsi les innovations principales :

1) Le transfert de la décision du magistrat au SPOP, avec un contrôle judiciaire maintenu : conforme au droit fédéral qui prévoit de passer d'une requête à une décision de la part du service compétent, contrôlée par le juge.

2) Un contrôle judiciaire qui passe du juge de paix au TMC : le TMC, qui existe depuis 2011, offre un certain nombre d'avantages par rapport au juge de paix, notamment du fait qu'il fonctionne 24h/24h et 365j/365j. Le TMC agit d'ailleurs déjà comme juge supplétif du juge de paix de Lausanne durant les week-ends. Le TMC possède aussi une infrastructure mieux adaptée qui permet l'accueil de détenus accompagnés de policiers.

3) L'introduction d'un délai de 96 heures au lieu de celui de 24 heures, avec une caution à l'article 16, alinéa 2, qui prévoit que le TMC procède à un examen sommaire dans un délai de 24 heures. Le délai de 96 heures, prévu par le droit fédéral, donnera un peu plus de temps aux autorités administratives et à la police, ainsi qu'aux magistrats saisis pour contrôler le dossier, et permettra au détenu administratif d'être assisté d'un avocat, ce qui n'est pas possible dans un délai de 24 heures.

Selon le président du TC, ces points correspondent à un alignement du droit cantonal sur le droit fédéral. S'agissant de l'ordre judiciaire, on peut dire que ce projet était attendu car il reprend des propositions discutées il y a plus de trois ans lors des assises de la chaîne pénale.

Le délai de 24 heures pour un contrôle sommaire serait la dernière « vaudoiserie » qui subsisterait dans ce projet de loi. Les autorités judiciaires peuvent toutefois s'accommoder de ce compromis politique. Il est prévu que le TMC examine immédiatement les dossiers, comme s'il s'agissait d'une requête d'effet suspensif. On peut cependant s'interroger sur l'utilité de la procédure : en matière de mesures de contraintes administratives prises par le SPOP pendant la période du 1.1.2016 au 15.9.2016, seule une requête a été refusée sur 81 décisions de mise en détention administrative prises par le SPOP. Sur un total de 66 recours concernant l'interdiction de résidence, l'assignation à résidence et la détention administrative, seuls deux recours ont été admis, dans le domaine de l'assignation à résidence. Le président du TC en conclut que les requêtes du SPOP sont bien fondées dans une très large majorité des cas.

Le TMC traite environ 2'500 dossiers par année ; il estime pouvoir assimiler 175 affaires supplémentaires. Les ressources actuellement en place, y compris au greffe, sont considérées comme suffisantes pour absorber les affaires supplémentaires. De toute manière, un examen de tous les dossiers est déjà pratiqué à réception du dossier. Le premier président du TMC estime plus logique de traiter ces causes de détentions administratives au TMC, sachant que le juge de paix est plutôt confronté à des affaires familiales. Il rappelle la disponibilité accrue du TMC par rapport au juge de paix.

Sur le souci relevé par un commissaire que l'autorité compétente pour la décision de mise en détention administrative soit en même temps l'autorité qui la met en œuvre immédiatement, le président du TC indique qu'à sa connaissance, tous les cantons ont donné la compétence de prendre la décision et de procéder à l'arrestation, à leur service administratif (service de la population) ou, pour Genève, à la police cantonale. Ce système existe donc depuis longtemps dans d'autres cantons et ceci sans difficulté. Il est d'ailleurs indiqué et prévu dans le droit fédéral que le canton désigne l'autorité

cantonale compétente et prévoit un contrôle de la légalité par un magistrat. Il n'est pas prévu que la décision elle-même doit être prise par un magistrat.

Concernant le délai d'entrée en vigueur de la LVLEtr, l'aspect de l'expulsion pénale est effectivement entré en vigueur au 1^{er} octobre 2016, par contre la partie relative aux mesures de contrainte administratives est indépendante de ce délai. Le juge du fond prononcera ou pas une expulsion pénale, avec copie du jugement à l'office d'exécution des peines et au service de la population. La compétence de ce dernier, chargé de l'exécution de l'expulsion, n'est pas encore ancrée dans la loi.

b) Le représentant du MP rappelle que le texte légal entré en vigueur au 1^{er} octobre 2016 prévoit une expulsion judiciaire des délinquants de deux types :

- La première catégorie est définie à l'article 66a CP qui prévoit un catalogue d'infractions en vertu desquelles les délinquants qui ont commis ces actes doivent être expulsés. Ce catalogue est assorti d'une clause de rigueur qui permet au juge de ne pas prononcer cette expulsion, sur divers critères.
- Le second type est l'expulsion non obligatoire ou facultative qui permet au juge d'expulser un délinquant qui a commis n'importe quel crime ou délit qui existe en droit suisse. Il s'agit potentiellement d'un nombre d'infractions extrêmement important. La décision de prononcer cette décision est laissée à l'appréciation du magistrat.

Un député relève que la loi fédérale introduit une marge de manœuvre pour le MP ou pour le tribunal par rapport à l'article 121 de la Constitution fédérale tel que voté par le peuple suisse. Il peut s'agir de se prémunir de l'expulsion de cas particulièrement délicats et rares, sans que la volonté du peuple puisse être considérée comme trahie. Cependant, le procureur général du canton de Genève semble vouloir étendre la tolérance à l'ensemble des résidents et ne considérer la décision d'expulsion que pour les étrangers de passage sans permis. Le député demande s'il faut s'inquiéter d'une application aussi éloignée du texte constitutionnel également en terre vaudoise.

Concernant la pratique des Ministères publics en matière d'expulsion des personnes étrangères condamnées, le procureur renvoie aux recommandations et lignes directrices publiées par la Conférence des procureurs de Suisse. Il reconnaît des sensibilités différentes entre les cantons mais la future pratique dans le canton de Genève ne l'intéresse qu'à titre informatif.

Un député rappelle les quatre procédures possibles dont dispose le procureur pour traiter un cas : le classement sans entrée en matière, le classement après analyse du dossier, le traitement par ordonnance pénale et le renvoi en accusation devant un tribunal. Selon le député, l'ordonnance pénale n'est plus une voie compatible avec l'article 66 CP. Il demande si le Ministère public compte changer ses pratiques et procéder par voie d'accusation dès qu'un renvoi est potentiellement envisageable. On peut craindre que pour les cas traités par ordonnance pénale, les personnes n'osent plus contester cette ordonnance au risque de se voir imposer de surcroît une expulsion.

Le procureur considère qu'il n'y a plus de choix : si une expulsion est envisagée et qu'elle est requise, le Ministère public passera par l'acte d'accusation. Selon le CP et le message du Conseil fédéral, la voie de l'ordonnance pénale n'est plus possible dans un tel cas, dès qu'une expulsion est demandée, cela nécessite une mise en accusation devant le Tribunal d'arrondissement qui va décider en toute indépendance.

Un député rappelle que près de 80% des cas sont traités par une ordonnance pénale décidée par le MP. Faut-il redouter que des personnes condamnées ne fassent pas recours contre l'ordonnance pénale de crainte que l'acte d'accusation entraîne une décision d'expulsion ?

Le procureur confirme que si une personne fait opposition à une ordonnance pénale, son dossier est transmis au tribunal, et l'ordonnance pénale du procureur vaut alors acte d'accusation. Si une instruction supplémentaire doit être menée, le procureur peut décider soit de recondamner la personne, soit de la mettre en accusation. Par contre, le fait de faire opposition n'implique pas nécessairement un risque pour la personne d'être exposée à une expulsion.

c) Les représentants des JPV tiennent à rappeler en préambule l'importance qu'ils portent à la liberté personnelle, et notamment la liberté de mouvement, ancrée dans la Constitution fédérale. La détention

administrative est une atteinte grave à ce droit, et la mise en détention administrative peut être décidée sans infraction pénale, sur le seul fait d'être en Suisse sans autorisation de séjour. Les décisions de rétention, d'assignation à résidence ou d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée sont également des restrictions importantes à la liberté personnelle.

La décision de prononcer une détention administrative doit répondre à différentes conditions — dont l'évaluation du risque que la personne concernée se soustraie au renvoi — et doit répondre à des conditions spécifiques, au principe de la proportionnalité, en appliquant les mesures efficaces les moins coercitives.

Les JPV estiment que des décisions aussi importantes nécessitent un examen approfondi, doivent rester de la compétence du pouvoir judiciaire et ne peuvent pas être confiées à une autorité administrative. Le service de la population (SPOP) serait juge et partie, notamment sur la question des démarches concrètes et possibles pour exécuter ou non le renvoi.

Les JPV estiment le SPOP compétent pour requérir la détention administrative, mais la décision devrait être prononcée par l'autorité judiciaire au terme d'une audience avec un défenseur et un interprète.

Les JPV considèrent que la justice de paix est riche d'années d'expérience et de pratique, et au fait des conditions spécifiques de la détention administrative, même si les assises de la chaîne pénale ont qualifié d'exotique sa compétence en matière de mesures de contrainte.

Si la décision était confiée directement à l'autorité judiciaire suite à un examen complet dans le respect du droit d'être entendu, les JPV considèrent qu'il serait possible de renoncer au contrôle *prima facie*. Un tel examen sommaire risque d'ailleurs de figer la suite de la procédure, en ce sens que les juges tendent à valider systématiquement la première décision. En parallèle avec la détention provisoire, les JPV constatent qu'il est possible au TMC d'organiser une audience dans les 48 heures, avec un défenseur et un interprète. Ce délai de 48 heures serait un compris acceptable dans le cadre des 96 heures maximales prévues au niveau fédéral.

Les JPV estiment que la police ne devrait pas avoir de compétence pour ordonner ou lever l'interdiction de périmètre, et par rapport à des laissez-passer, car la nécessité d'une démarche administrative ou d'une intervention médicale n'incombe pas à la police, d'autant plus que s'il y a un refus, on ne comprend pas quelles seraient les voies de recours. Ils s'inquiètent de la transmission des informations du SPOP à la police et des critères pour ordonner une levée.

Pour les JPV, le texte est rédigé de telle manière qu'on essaie d'éviter la présence de l'avocat à l'audience : l'article qui spécifiait le droit de désignation d'un conseil d'office est remplacé par la possibilité de demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil d'office. La personne devrait pouvoir demander la désignation d'un défenseur, dès le départ.

La présidente relève que la possibilité offerte, dans le nouveau délai de 96h, d'une assistance et d'un traducteur, engendrera des coûts importants, très souvent à la charge de l'Etat. Le rôle de défenseur pourrait-il être systématiquement délégué à un avocat stagiaire ? Les JPV notent la nécessité qu'un avocat breveté soit responsable du dossier et assure le suivi de l'avocat stagiaire. La délégation à l'audience d'un avocat stagiaire est tout à fait possible.

d) Les représentants de l'OAV mettent l'accent sur le double contrôle de la mise en détention administrative par le TMC, telle que mentionnée à l'article 16, alinéas 1 et 2. A ce sujet, l'OAV se pose la question de la nécessité du double examen tel que prévu et craint que l'avocat soit à nouveau un alibi, désigné uniquement pour l'audience et que le TMC ne veuille pas se déjuger par rapport à l'examen préalable qu'il a lui-même fait. Un examen extrêmement sommaire des conditions générales pour déterminer rapidement si la détention est manifestement infondée serait préférable, n'engageant pas le TMC, avec un délai ramené à 48 ou 72 heures pour un examen plus complet de la détention. Cette procédure allégerait le travail du juge du TMC et laisserait le temps nécessaire à l'avocat, désigné suffisamment tôt, pour réunir les pièces nécessaires. Aux articles 16 et 24, l'information qui doit être donnée à la personne qu'elle peut demander un avocat n'est pas stipulée suffisamment clairement. La formulation de l'art.16, alinéa 3, chiffre 3, « la possibilité de se faire assister par un

conseil lors de la comparution devant le Tribunal » inquiète les représentantes de l'OAV car elles veulent précisément que le défenseur ait le temps d'effectuer son travail avant l'audience.

Le Conseiller d'Etat relève qu'avec un contrôle judiciaire unique à 72 heures, les avocats pourraient s'organiser pour assurer la défense.

Le chef du SPOP indique que l'information est assurée via l'art.16, alinéa 5. Selon l'OAV, l'avocat d'office doit être désigné par le TMC selon les règles en vigueur.

L'OAV est d'avis que les décisions d'interdictions de périmètre et d'assignations à résidence devraient aussi être prises sous contrôle judiciaire par le biais du TMC, et ne pas être de la seule compétence du service (le SPOP) ou de la police, même si le SPOP connaît le mieux la réalité du terrain.

L'OAV demande s'il y a des dispositions particulières sur les mineurs dans le présent projet de loi. Il signale également une qualité très inégale des interprètes qui exercent au TMC. Le TMC devrait faire appel à des interprètes qualifiés.

Concernant les art.11 (Contrôle judiciaire) et 16a (Examen de détention), le délai de notification de la décision du TMC n'est pas ancré dans la loi. Ce délai de contrôle correspond-il à la notification de la décision ?

Un député demande la position de l'OAV sur le transfert de compétence judiciaire à une autorité administrative, en termes d'exécution même de la décision qu'elle a prise. Les représentantes de l'OAV considèrent que le système du juge de paix était un bon système. Dans la mesure où le législateur choisit de transférer la compétence de cet examen au SPOP (ce qui répond à une certaine logique puisque le SPOP détient tous les éléments), il faut alors les garanties d'un contrôle judiciaire rapide et efficace, qui ne soit pas une simple validation de la décision du SPOP. Il y a le problème d'un service qui est juge et partie.

En résumé l'essentiel est qu'un contrôle judiciaire soit exercé et que la personne dispose d'une défense effective. Le TMC est reconnu comme l'autorité judiciaire compétente pour la détention.

A la question de favoriser l'appel à des avocats stagiaires, l'OAV explique que c'est effectivement une bonne occasion de former des stagiaires, mais que tout avocat stagiaire est sous la responsabilité d'un avocat breveté. Une nomination directe des avocats stagiaires ne serait pas conforme à la loi sur la profession d'avocat.

A propos de l'augmentation des causes traitées par le TMC, l'OAV confirme que les délais sont actuellement tenus par le Tribunal, mais ne peut se prononcer quant à sa capacité à absorber 8 à 10% de cas supplémentaires.

S'agissant d'une restriction de liberté, l'OAV ne soutient pas la délégation de compétence à la police, sans compter que le contrôle juridictionnel se fait par le biais du TC, ce qui prend du temps. La personne interdite de périmètre, comme celle assignée à résidence, doit attendre longtemps avant que soit prononcé un éventuel élargissement.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2016, des dispositions légales mettant en œuvre l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels signifie que les cantons doivent adapter leur loi d'application.

En février 2016, le DECS et le DIS ont mis en place un groupe de travail composé de représentants de tous les services concernés par le renvoi des étrangers criminels : la Police cantonale, le Ministère public, l'Ordre judiciaire, le Service pénitentiaire et le Service de la population. Sous la présidence de l'ancien procureur Jean-Pierre Chatton, ce groupe de travail a été chargé de proposer toutes les modifications législatives cantonales nécessaires pour s'adapter à la modification du Code pénal.

En avril 2016, le Conseil d'Etat a d'emblée désigné le Service de la population (SPOP) comme autorité cantonale chargée de l'exécution des expulsions judiciaires prononcées par les tribunaux. Cette solution a été jugée opportune dès lors que le SPOP est actuellement compétent pour exécuter les décisions administratives de renvoi.

La LVLEtr doit être adaptée pour ancrer la compétence du SPOP d'exécuter les décisions d'expulsion et de se prononcer sur les décisions de reports des renvois.

Il s'agit également de :

- fixer dans la loi cantonale la collaboration existante entre le SPOP et la PolCant ;
- préciser les compétences exercées entre le DIS et le DECS ;
- définir les critères de reconnaissance des écoles privées ;
- préciser des dispositions relatives à la protection des données ;
- fixer la répartition des émoluments perçus en matière de police des étrangers entre le Canton et les communes ;
- régler les modalités d'arrestation dans les locaux du SPOP, point sur lequel le Conseil d'Etat a décidé de maintenir les dispositions actuelles ;
- régler les compétences du SPOP en termes d'assignation au lieu de résidence et de détention administrative.

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale s'appliquant, les infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016 ne sont pas soumises à la nouvelle législation. Dès lors, le droit fédéral ainsi que les adaptations de la loi vaudoise ne déploieront probablement leurs effets qu'à partir de mi-2017.

Des renforcements d'effectifs, prévus dans le budget 2017, touchent les différents services suivants qui verront leur travail augmenter : la PolCant, le SPOP, le SPEN, ainsi que l'Ordre judiciaire.

Sur la base des condamnations de 2015 et des estimations de 2016, le Conseil d'Etat prévoit qu'environ 500 personnes seraient expulsées aux termes de la nouvelle loi fédérale d'application qui prévoit une liste d'infractions déclenchant le renvoi quasi systématique. Un certain nombre de ces personnes sont toutefois déjà expulsées aujourd'hui, suite à des condamnations pénales qui engendrent notamment des retraits de permis B ou de permis C. Il convient donc de prendre toute projection avec grande prudence.

Les autres modifications, concernant en particulier la police des étrangers, résultent des propositions des assises de la chaîne pénale.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Repères législatifs

L'article 121 de la Constitution fédérale a été complété par ses alinéas 3 à 6 suite à l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative populaire proposée par l'Union Démocratique du Centre « Pour le renvoi des étrangers criminels », le 28 novembre 2010. Après les cinq ans donnés au législateur, selon la disposition transitoire, la version adaptée de plusieurs lois fédérales est en vigueur au 1^{er} octobre 2016, dont :

- le Code Pénal (CP) art 66a, 66a^{bis} et 66b
- le Code pénal militaire (CPM), art. 49a, 49abis et 49b
- la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), art. 73, 79.

La loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) doit être également adaptée. En fait, l'essentiel de l'adaptation est réalisé au niveau du Ministère public, adaptation sur laquelle le Grand Conseil n'a pas de possibilité d'intervenir. La LVLEtr subit essentiellement d'autres adaptations proposées par le Conseil d'Etat et non imposées par le droit fédéral, soit :

- le transfert au SPOP de la compétence en matière de détention administrative ;
- la protection des données (dans le cadre de la gestion électronique des dossiers) ;
- la reconnaissance des écoles.

Les deux derniers points répondent à des demandes dans le cadre d'arrêts du Tribunal fédéral.

Organigramme des décisions avec voies de recours

Un organigramme comparatif actuel/futur sur les étapes dans la mise en détention administrative est présenté en Annexe 1 du présent rapport. Sur demande de la commission, le Conseil d'Etat a fourni un organigramme complémentaire, qui schématise les étapes dans la décision de détention administrative ou d'assignation à domicile, de la notification de renvoi, de son exécution et des possibles voies de recours (cf Annexe 2).

Compétences transférées au SPOP en matière de détention administrative

Une modification importante du projet est le transfert de compétence, actuellement dévolue au juge de paix du district de Lausanne, au SPOP.

Un député s'en inquiète ; il mentionne qu'actuellement la détention administrative des étrangers fait l'objet d'une décision de la justice de paix qui peut faire l'objet de recours en termes de procédure judiciaire (art.75 à 80 LEtr). De même pour les mesures de rétention (art.73 LEtr).

Le Conseiller d'Etat rappelle que dans leurs conclusions les assises de la chaîne pénale, réunies en juin 2013, recommandaient de transférer la compétence de placement en détention administrative de la justice de paix au SPOP avec un contrôle judiciaire, comme cela se pratique déjà dans tous les autres cantons. Il précise que la rétention relève déjà, dans la procédure actuelle, d'une décision administrative du SPOP, sous contrôle judiciaire a posteriori. En tel cas, il n'y a donc pas de transfert de compétence.

Il est précisé que les décisions prises actuellement par la justice de paix, prononcées dans le futur par le SPOP, par exemple celles d'assignation à résidence, seront susceptibles d'un recours auprès du TC (art.30, projet LVLEtr). Un député précise que les décisions en matière de détention administrative feront l'objet d'un contrôle du TMC, puis la décision pourra faire l'objet d'un recours. Le député s'interroge quant aux voies de recours relatives aux compétences du service à mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire, ou à statuer sur leur report (art.3, al. 1, chiffre 3^{ter}, projet LVLEtr).

Le Conseiller d'Etat précise que les tribunaux compétents se prononcent à la fois sur la peine pénale et sur la décision associée d'expulsion. Ces condamnations peuvent faire l'objet de recours judiciaires jusqu'au TF. Il ajoute qu'une autorisation administrative de séjour peut être retirée suite à une condamnation pénale. Le SPEN assure l'exécution de la peine pénale alors que le SPOP est ensuite responsable de l'exécution de l'expulsion. Cette phase d'expulsion peut intervenir au moment de la libération conditionnelle après l'exécution de deux tiers de la peine. Un recours, auprès de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP) puis du TF, peut alors uniquement porter sur la décision administrative d'exécution de renvoi, au moment où cette dernière est notifiée par le service. A ce stade, la personne recourt contre les conditions dans lesquelles le renvoi est appliqué.

Compétences transférées au Tribunal des mesures de contraintes

Le TMC est une autorité judiciaire de première instance rattachée au Tribunal cantonal (TC) et sur laquelle le gouvernement et l'administration n'ont aucun pouvoir. Les magistrats membres du TMC sont nommés par le TC. Le TMC est notamment compétent pour ordonner la détention provisoire, statuer sur la mise en liberté, décider de l'hospitalisation à des fins d'expertise, constater l'illégalité des conditions de détention avant jugement. La Chambre de recours pénale est l'instance de recours contre toutes les décisions prises par le TMC.

Le chef du SPOP précise que les décisions d'exécution de renvoi ou d'expulsion sont prises par les mêmes instances administratives et judiciaires. Il ajoute que le canton de séjour de la personne concernée est compétent pour l'exécution du renvoi, y compris si la décision vient du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

La personne retenue doit actuellement être entendue par le juge de paix dans les 24 heures. Selon le projet de loi, son dossier sera immédiatement transféré devant le TMC qui aura le même délai maximum de 24 heures pour examiner la décision du SPOP (examen *prima facie*) et qui pourra éventuellement lever la détention. Dans un délai de 96 heures dès la mise en détention, le TMC statuera au terme d'une audience. Ce délai permettra à la personne d'être effectivement assistée d'un avocat, alors que le délai actuel de 24 heures ne le permet très souvent pas.

Sur ce point, le Conseil d'Etat, dans l'esprit de la révision de la loi sur l'asile, a cherché un équilibre entre l'efficacité de la procédure administrative et l'octroi de droits supplémentaires, notamment celui d'être concrètement assisté d'un avocat.

Il est relevé que la justice de paix, qui traite essentiellement des curatelles, des questions familiales et des questions civiles, n'est pas l'instance idéale dans le domaine de la LVLEtr et que le TMC serait une autorité plus appropriée pour ce type de décisions hautement émotionnelles. Il a clairement été démontré, lors des assises de la chaîne pénale de 2013, que la justice de paix n'était pas l'organe adéquat pour traiter les cas de détention administrative. En transférant la compétence au TMC, le Conseil d'Etat estime avoir donné en toute transparence un contrôle judiciaire supplémentaire à l'instance la plus adéquate.

Certains cas sont déjà traités par le TMC le week-end et ensuite revus par le juge de paix le lundi. En revanche, le délai de 24 heures pose un problème pour organiser le transfert de personnes dans un autre canton compétent pour l'exécution du renvoi.

Compétences transférées à la police cantonale en matière d'interdiction de périmètre

Concernant le transfert de compétence en matière d'interdiction de périmètre du juge de paix du district de Lausanne à la police cantonale en application de l'article 74 LEtr, il est rappelé que la motion Claudine Wyssa (13_MOT_025), transformée d'ailleurs en postulat, demandait à la base que le juge de paix de chaque district puisse prononcer ce type de mesure.

Dans le cadre de la révision de la LVLEtr, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était beaucoup plus simple administrativement de donner la compétence à la police cantonale en matière d'interdiction de périmètre.

Appréciation générale

Un groupe de députés marque son soutien au projet de loi ; ils relèvent qu'il convient de légiférer rapidement au niveau vaudois suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 des nouvelles dispositions de la LEtr. Le transfert de nouvelles compétences au SPOP concernant l'exécution des expulsions judiciaires paraît judicieux, avec les cautions prévues au niveau judiciaire. De même pour le transfert de la compétence du contrôle judiciaire des détentions administratives au TMC. Les dispositions de la mise en détention administrative qui donnent la compétence au service de notifier la décision semblent justifiées, c'est du reste la pratique dans tous les autres cantons.

Le délai de 96 heures facilitera la présence d'un conseil à l'audience fixée par le TMC. Ce délai de 96 heures permettra aussi d'éviter de devoir relâcher des étrangers faute de pouvoir organiser leur transfert vers le canton compétent pour l'exécution de leur renvoi.

Par contre, les avis sont partagés concernant l'examen *prima facie* de la décision du SPOP par le TMC. Plusieurs députés émettent des doutes quant à son utilité ; la démarche paraît lourde et inefficace. Il est relevé que les autres cantons suisses ne connaissent pas ce type de procédure. Etant donné qu'il y a très peu de places dans les établissements, tant à Favra qu'à Frambois, les dossiers qui conduisent à une décision de détention administrative comportent d'autres problèmes que l'infraction à la LEtr. L'option d'une erreur crasse dans ce type de décisions prises par le SPOP paraît peu réaliste, ce d'autant plus que dans les 96 heures le TMC statue à l'issue d'une audience avec la possibilité pour la personne d'être assistée par un avocat.

Un autre député trouve au contraire que le contrôle *prima facie* dans les 24 heures permet au TMC de lever une détention avec effet immédiat en cas de décision abusive du service. Il soutient également le délai de 96 heures pour la tenue de l'audition, ce qui garantit la présence d'un avocat.

Un autre finalement considère que l'examen *prima facie* revêt un aspect alibi car le tribunal prendra sa décision uniquement sur la base du dossier du SPOP. Il dénonce le mélange de genres entre l'expulsion judiciaire, son exécution et la détention administrative, et déplore la décision politique de transférer un certain nombre de compétences au SPOP.

Le Conseil d'Etat répond qu'il présente un projet équilibré qui améliore l'efficacité du système vaudois et qui comprend ce premier contrôle sur dossier dans le respect du droit des gens. On octroie

effectivement plus de droits que dans les autres cantons, tout en faisant attention que cela ne pénalise pas l'efficacité du dispositif. La validation du TMC dans les 24 heures permet le transfert de la personne en détention administrative ; il faut savoir que la loi ne permet pas à la police cantonale de garder la personne 96 heures en zone carcérale. Les autres cantons prévoient d'autres délais dans le cadre de leur législation.

La police cantonale précise qu'elle ne garde que très brièvement - c'est-à-dire quelques heures, au maximum une nuit - les personnes qui doivent être conduites au centre de détention administrative. Les autres cantons ont effectivement une autre organisation. La compétence de garder l'étranger en détention jusqu'à 96 heures, que possède par exemple la police cantonale genevoise, n'existe pas sur Vaud. Le contrôle *prima facie* dans les 24 heures serait donc considéré comme un élément important du dispositif vaudois.

La critique qu'une décision de mise en détention administrative soit prise par une autorité administrative est balayée : aujourd'hui déjà, sur 82 requêtes de mise en détention administrative en vue du renvoi, le juge de paix a suivi les conclusions du service dans 80 cas.

Compétences et tâches du SPOP et des divers services et engagement de personnel

Dans le cas d'un étranger qui est en prison, le service commence à organiser le renvoi environ une année avant sa mise en liberté conditionnelle. Comme mentionné précédemment, la personne peut ensuite faire recours contre la notification de renvoi. Si elle refuse son retour, le service devra éventuellement utiliser la détention administrative, puis le renvoi forcé dans un avion affrété spécialement à cet effet.

Le SPOP ne pourra remettre en cause une décision judiciaire d'expulsion ; il gardera cependant une marge de manœuvre dans les modalités du renvoi. L'entrée en vigueur de l'initiative entraînera certainement un plus grand nombre d'expulsions. Pour traiter les expulsions supplémentaires qui pourraient être prononcées, le chef du SPOP confirme que le Conseil d'Etat a accordé trois ETP à son service, dont deux analystes de dossier à la division asile et retour et un juriste pour les aspects en lien avec les recours. La situation devra être réévaluée en fonction du nombre de cas réels. Un premier bilan devrait être effectué au printemps 2017 afin de vérifier si les effectifs prévus dans le budget sont adaptés, suivi d'une analyse régulière de la situation quand l'initiative aura déployé ses pleins effets dans deux ou trois ans. Au sein du DIS les effectifs seront renforcés avec deux ETP à la Police cantonale pour la rédaction de rapports plus complets, un ETP au SPEN pour l'office de l'exécution des peines et un ETP au TC pour l'examen des dossiers.

Exécution du renvoi

Un député ne s'explique pas les délais extrêmement serrés prévus pour la mise en œuvre de l'expulsion (96 heures), alors que la décision pénale aura été prononcée plusieurs années auparavant. Le Conseiller d'Etat rappelle que la loi fédérale fixe le délai de 96 heures dans lequel un contrôle judiciaire doit s'exercer. Une fois un étranger retenu par la police, la décision de mise en détention administrative doit effectivement être prise rapidement, afin de permettre le transfert au Centre de détention administrative de Frambois (Genève). Il n'est pas possible de laisser la personne dans les locaux de la police.

Une personne peut être gardée au maximum 18 mois en détention administrative, mais une fois la décision de renvoi notifiée, le but est d'effectuer le renvoi dans un délai raisonnable. En moyenne, la durée de détention n'excède pas 30 jours. Pour information, il n'y a ni femmes, ni mineurs détenus à Frambois.

Les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel ne disposent que de 40 places pour la détention administrative en vue de renvoi, dans les établissements de Favra et Frambois, alors que le canton de Zurich, à lui seul, en possède par exemple une centaine. Dans ces conditions, le chef du SPOP estime que la quasi-totalité des personnes en détention administrative ont au moins une condamnation pénale autre que l'infraction à la LEtr. Le SPOP utilise plus fréquemment l'assignation à résidence, en conformité d'ailleurs avec le règlement Dublin III.

De l'application des décisions

Un député constate un durcissement dans la loi des modalités d'arrestation vis-à-vis des étrangers qui sont entrés en Suisse malgré une interdiction. Il souligne aussi un élargissement des compétences de perquisition, qui peuvent avoir lieu, dans certains cas, à n'importe quelle heure de la nuit, y compris le dimanche. Sur l'estimation de 500 expulsions annuellement, le député demande si le Conseil d'Etat connaît le nombre de cas où l'expulsion ne pourra pas être mise en œuvre, par exemple quand la personne refuse le retour, sachant que les mesures de contrainte sont appliquées de manière très exceptionnelle. Il demande aussi si le Conseil d'Etat a fait une estimation du nombre de personnes qui reviennent en Suisse après avoir été expulsées.

Le chef du SPOP répond qu'il n'existe pas d'estimation dans ces deux cas de figure. Il précise que la nouvelle loi ne concerne pas directement les modalités de retour de la personne. Aujourd'hui déjà, certaines personnes ne peuvent être renvoyées dans leur pays. A titre d'exemple, il n'est actuellement pas possible de renvoyer un Algérien ou un Erythréen qui s'oppose à son retour. Cette situation ne va pas changer avec la nouvelle loi, car la Suisse dépend de décisions d'autres pays.

Pour des personnes qui n'ont pas commis de délits pénaux et qui acceptent de rentrer, l'aide au retour est privilégiée afin que ces personnes puissent mieux vivre dans leur pays et avoir moins tendance à revenir en Suisse. Concernant les renvois Dublin, un conseil a été mis en place via une association internationale qui permet de savoir notamment où la personne va atterrir et où elle va être logée, notamment en Italie.

Un député n'accepte pas le principe de la détention administrative. Il observe que la personne auditionnée par le tribunal sera déjà privée de liberté suite à une décision administrative. Cette situation laisse à penser que la décision a déjà été prise au moment de l'audience. Il indique que la justice de paix transforme parfois des réquisitions de détention administrative du SPOP en assignations à résidence, mais ces cas n'apparaissent pas dans l'EMPL.

Le Conseiller d'Etat déclare qu'il en va de la crédibilité de l'Etat de faire en sorte que les décisions de renvoi prises, notamment par les tribunaux, soient exécutées ; il s'agit de contraindre la personne qui refuse de se soumettre à la loi.

5. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE - 1^{ÈRE} LECTURE

Deux lectures sont prévues afin d'assurer la cohérence des articles en cas d'amendement. Les articles n'ayant pas fait l'objet de discussion sont considérés comme adoptés et non rappelés ci-dessous.

Un député demande de procéder à un vote préliminaire qui permettrait de connaître les positions au sein de la commission concernant le transfert de compétence pour prononcer des mesures de détention administrative à une autorité administrative, le SPOP. La discussion est renvoyée lors de l'étude de l'article en question, l'un des premiers discutés (art. 3, alinéa 1, nouveau chiffre 3^{bis}).

Art. 1 Objet et but

L'article 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité.
--

Art. 3 Compétences du service

Plusieurs commissaires se déclarent opposés au chiffre 3^{bis} et proposent de le supprimer, argumentant que le transfert de compétences au SPOP ne respecte pas la séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, dont dépend le service. Dans la situation actuelle, les décisions de mise en détention sont prononcées par la justice de paix, autorité relevant du pouvoir judiciaire (à noter que cette situation est reconnue comme non optimale). Le TMC devrait être, selon eux, l'autorité compétente. Ceci vaut spécifiquement pour le volet administratif. Dans le cas de l'acceptation d'une telle proposition, ces commissaires estiment qu'il serait alors légitime de demander un renvoi de l'EMPL au Conseil d'Etat. Ils s'appuient sur des doutes émis par l'OAV.

Le Conseiller d'Etat répond que le projet permettra une réelle défense, ce qui constitue une amélioration significative des droits de la personne et ce qui explique que l'OAV reconnaisse une certaine logique au projet. Quant aux représentants du TC et du TMC, ils ont considéré que le transfert

de la décision du magistrat au SPOP correspond à un alignement du droit cantonal sur le droit fédéral et que le projet, attendu, reprend des propositions discutées lors des assises de la chaîne pénale. L'ordre judiciaire soutient ce transfert de compétence au SPOP. Le président du TC indique d'ailleurs que ce système existe déjà sans problème dans 25 cantons suisses, et que le droit fédéral prévoit un contrôle judiciaire, ce qui signifie donc que la décision relève d'une autorité administrative. En d'autres termes, il serait aberrant que l'ordre judiciaire effectue un contrôle judiciaire d'une décision qu'il a prise lui-même.

La Conseillère d'Etat confirme que les représentants du TC ont exprimé leur attente de la modification légale, tant devant une délégation du Conseil d'Etat que devant la CCDJP (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police), dans les mêmes termes que ceux formulés devant la commission. Ils n'y ont absolument pas remis en question la délégation de compétence au SPOP. S'agissant de la compétence du TMC, la Conseillère d'Etat précise que ce Tribunal effectue le contrôle judiciaire. A travers ce contrôle rapide, les droits des personnes sont garantis.

La Conseillère d'Etat conclut en présentant le projet comme un bon équilibre politique, qui inclut notamment l'interdiction d'arrestation dans les locaux du service lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence, de même l'impossibilité de la détention administrative pour les femmes et les enfants mineurs.

Plusieurs députés apportent leur soutien au projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat, donc également au transfert de compétences au SPOP, en appuyant l'argumentation avancée par les représentants du Conseil d'Etat, et en rappelant que les statistiques présentées démontrent que les décisions actuelles du SPOP sont très largement confirmées par le TMC. Le projet est considéré comme équilibré, efficace et humain. Ceux qui sont également très attachés à la séparation des pouvoirs constatent toutefois que des services de l'Etat, ainsi la police cantonale, prennent déjà des mesures contraignantes sous contrôle judiciaire.

Un député critique cette comparaison, précisant que la police ne prend pas la décision de mettre en détention, mais le TMC, sur demande du procureur. Il considère que la compétence de mettre en prison, donnée à une autorité administrative, constitue une exception unique en droit suisse, dans tous les autres cas la décision reste judiciaire. Il s'inquiète qu'une décision de mise en détention d'étrangers n'ayant souvent pas commis de délit de droit commun, est du seul fait de l'administration, même si elle est soumise à un contrôle.

Le Conseiller d'Etat et le commandant de la police répondent que c'est la police qui interpelle la personne, l'arrête et la place en cellule, lors d'une infraction. Il s'agit bien d'une décision de l'administration policière. La police a 48 heures pour soumettre le cas d'une personne arrêtée au procureur, lequel a ensuite le même délai de 48 heures pour soumettre le cas au TMC.

Il leur est rétorqué que la logique est toute autre puisque la police procède uniquement à des mesures d'urgence et d'instruction.

La présidente met au vote le chiffre 3^{bis} de l'article 3, tel que rédigé dans le projet de loi :

Le chiffre 3bis du projet de loi est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

La parole n'étant pas demandée pour les autres chiffres, la présidente fait voter l'article 3 :

L'article 3 du projet de loi est adopté par 8 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.
--

Art. 3a Collaboration avec la police cantonale

Sur décision du Conseil d'Etat suite à l'interpellation 10_INT_329, un étranger en situation irrégulière n'est plus amené menottes aux pieds à la justice de paix. Un député tient à s'assurer que la disposition de l'article 3a, alinéa 2 ne modifie pas le traitement des personnes, la police restant soumise aux décisions politiques du Conseil d'Etat.

Le Conseiller d'Etat rappelle que l'article 3 stipule les compétences du SPOP et qu'ensuite, à cet article 3a, le service sollicite le concours de la police cantonale mais ne peut lui donner d'instructions sur les modalités de l'intervention. La police reste sous l'autorité du Conseil d'Etat et de la cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), sans modification par rapport à la pratique actuelle.

L'article 3a du projet de loi est adopté par 8 voix pour et 7 abstentions.

Art. 4 Bureaux communaux de contrôle des habitants

L'article 4 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 5 Compétences du chef du département

L'article 5 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 7 Reconnaissance des écoles

La commission a reçu la directive commune DGES–SPOP, du 14 février 2014, fixant les critères de reconnaissance des Hautes écoles financées par des sources privées, ainsi que la liste des écoles reconnues par le SPOP, applicable aux ressortissants d'Etats tiers, état au 6 septembre 2016.

L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 11 Contrôle judiciaire

L'article 11 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 12

L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 13 Autorités compétentes

Un député relève qu'il n'est pas précisé, contrairement à la détention, comment l'ordre d'assignation d'un lieu de résidence est notifié, dans quelles conditions et sous quelles formes.

Le chef du SPOP indique qu'il s'agit d'une décision administrative, signifiée par écrit, avec un droit de recours au TC et copie aux avocats. L'article 30 du présent projet de loi indique l'autorité de recours et le délai de 10 jours dès notification de la décision attaquée. La Conseillère d'Etat explique que la procédure est identique pour une interdiction de pénétrer dans une région déterminée, ordonnée par la police.

Un député se déclare ouvert au transfert de compétence à la police pour ordonner les interdictions de périmètre, car ces mesures sont nettement moins graves que la mise en détention ou l'incarcération par exemple. Cette disposition présente une certaine cohérence avec le cas d'application au hooliganisme. La compétence transférée au service pour ordonner l'assignation d'un lieu de résidence lui paraît par contre discutable. La voie de recours pose problème, sachant que, conformément à sa pratique, la CDAP (Cour de droit administratif et public) ne traitera pas ce type d'affaire dans un délai inférieur à 3 ou 4 mois. Il s'agirait d'une sérieuse atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Le député propose de rendre le TMC compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence.

Le Conseiller d'Etat signale qu'en adoptant l'article 3, la commission a validé la compétence du SPOP pour placer une personne en détention administrative ce qui représente une mesure plus forte que l'assignation d'un lieu de résidence. Si, pour la détention administrative, il est admis que le TMC soit l'autorité de contrôle, il apparaît incohérent que ce Tribunal devienne alors l'autorité pour ordonner une mesure d'assignation d'un lieu de résidence.

Le député comprend l'argument du Conseiller d'Etat ; une contreproposition serait de prévoir la même voie de recours devant le TMC, à la place de la CDAP. Discussion sera poursuivie à l'article 30 « Autorités de recours ».

La cheffe du service juridique de la police précise, à la demande d'un député, que les interdictions de périmètre au niveau cantonal, actuellement déjà ordonnées par la police, sont prononcées uniquement en matière de hooliganisme. En ce qui concerne la violence domestique, la police judiciaire est compétente pour prononcer des expulsions immédiates du domicile contre un conjoint violent. Ce prononcé est immédiatement contrôlé par la Chambre civile du Tribunal d'arrondissement, dans les 24 heures. Dans ce cas, la police va prononcer l'interdiction à titre d'extrême urgence, mais il y a immédiatement un contrôle judiciaire.

Par contre, plusieurs communes, notamment celle de Lausanne, ont actuellement confié la compétence à la police communale de prononcer des interdictions de périmètre à l'encontre de personnes qui causent un trouble de l'ordre public. Cette compétence concerne plusieurs domaines du droit, pas uniquement le trafic de stupéfiants, et pas seulement les étrangers.

La cheffe du service juridique de la police rappelle que le Grand Conseil a pris en considération, en juin 2013, une motion Mathieu Blanc (12_MOT_005) qui demande de mettre en place le même système au niveau cantonal. Le Conseil d'Etat doit présenter une modification de loi qui permette à la police cantonale de prononcer des interdictions de périmètre sur tout le territoire cantonal. La Conseillère d'Etat indique que le département attendait le débat sur le présent projet de loi avant de répondre à la motion Mathieu Blanc.

A la question de députés, la cheffe du service juridique de la police répond que le terme « région déterminée » est repris du droit fédéral, précisément de l'article 74 LEtr dont le titre s'intitule : « Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée ». Le périmètre varie au cas par cas. Il n'est pas possible d'interdire de périmètre sur tout le territoire vaudois, ni même sur toute une commune. A ce sujet, le Tribunal fédéral a d'ores et déjà rendu un certain nombre d'arrêts qui fixent très clairement les périmètres.

Vu l'absence de garantie juridictionnelle de contrôle, un député s'oppose à transférer la compétence au SPOP d'ordonner une assignation d'un lieu de résidence ; il estime que cette compétence devrait être donnée au TMC et propose l'amendement suivant :

« ~~Le service~~ Le Tribunal est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr). »

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

La présidente met au vote l'ensemble de l'article 13.

L'article 13 du projet de loi est adopté par 8 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention.

Art. 14 Laissez-passer

L'article 14 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 15 Autorité compétente

Selon la position de principe de certains députés, discutée en préambule, l'amendement suivant est proposé :

« ~~Le service~~ Le Tribunal est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtr, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies. »

L'amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

La présidente met au vote l'article 15.

L'article 15 du projet de loi est adopté par 8 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Art. 16 Ordre de détention

Une députée relève que les nouveaux articles ne stipulent pas expressément que la personne peut disposer d'un conseil dès l'ouverture de la procédure. Dans le but que la personne soit clairement informée, un amendement est proposé à l'article 16, alinéa 3, chiffre 3, visant à remplacer la formulation

« la possibilité de se faire assister par un conseil lors de la comparution devant le tribunal ; » par

« un conseil d'office est désigné simultanément à l'ordre de détention ; ».

Le Conseiller d'État relève que cette formulation revient à priver la personne du choix d'être assistée ou non, le défenseur étant désigné d'office même si la personne ne le souhaite pas. Le texte du Conseil d'Etat n'impose pas un conseil. De plus, les personnes avec des revenus choisiront un conseil, sans que ce dernier leur soit commis d'office, aux frais du contribuable.

Une députée souligne que l'OAV n'a pas mentionné la nomination d'un conseil d'office obligatoire, mais a émis un doute s'agissant de la notification de la possibilité de se faire assister par un avocat. Elle s'oppose ainsi à l'amendement déposé.

Un député fait observer que la désignation de conseils d'office en matière pénale est courante et obligatoire en cas de détention. La personne ne réalise pas forcément l'intérêt d'être défendue, ou ne lit pas la mention sur l'ordre de détention qu'elle a la possibilité de se faire assister par un conseil ; ce sont alors aux avocats désignés de sauvegarder les droits de cette personne. Le député considère que c'est un minimum de prévoir la désignation d'un conseil, comme cela se fait au pénal.

Un député ajoute que des personnes peuvent rencontrer des problèmes de compréhension pour des raisons de langue, d'où l'importance de désigner automatiquement un conseil d'office. Un député rappelle que l'OAV avait également mentionné un problème concernant l'incompétence de certains traducteurs. Il demande si l'aide d'un traducteur fait partie des conseils auxquels a droit la personne et/ou si l'avocat peut cumuler le rôle de traducteur.

Le chef du SPOP relève l'obligation d'informer inscrite à l'article 16, alinéa 5. Si une personne a déjà un avocat dans la procédure d'asile, ce dernier sera automatiquement informé sans délai de la mise en détention. Le dossier est envoyé immédiatement au moment de l'arrestation ; le TMC voit ainsi si la personne demande un conseil d'office, ou dispose d'un avocat de son choix.

Un député s'étonne que les personnes mises en détention pénales bénéficient de la garantie de la présence d'un conseil d'office, alors que celles qui sont mises en détention administrativement, qui n'ont donc commis aucune infraction pénale, ne disposeraient pas de garantie de défense.

Selon le Conseiller d'Etat, un conseil d'office est requis lorsque la personne n'a pas de défenseur, et non pas lorsqu'elle a manifestement les moyens de payer son défenseur, voire plusieurs conseils. A propos des modalités d'exécution et de la possibilité de se faire assister d'un conseil, les règles usuelles de procédure pénale ou administrative spécifient que la personne doit comprendre la décision qui lui est notifiée. Et concernant la procédure pénale suisse, la loi prévoit un certain nombre de cas où la défense est obligatoire, mais il ne s'agit pas nécessairement d'une défense d'office, alors qu'une mise en détention pénale est plus grave qu'une mise en détention administrative. L'amendement tel que proposé ne correspond ainsi pas aux dispositions prévues dans le droit fédéral.

Un député confirme la différence entre conseil d'office et conseil obligatoire. L'amendement proposé concerne le cas de défense obligatoire, qui peut être assurée par un défenseur privé. L'article 131 du Code de procédure pénale (CPP) intitulé précisément « Mise en œuvre de la défense obligatoire » stipule à son alinéa 1 que « en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur ».

Une autre formulation est proposée afin que le service pourvoie à ce que la personne soit assistée aussitôt d'un défenseur. En analogie avec la procédure pénale, le Conseiller d'Etat estime que le défenseur devrait être désigné par le TMC, plutôt que par le service. Le député indique qu'au niveau pénal, il s'agit bien de l'autorité de poursuite (le procureur) qui pourvoit immédiatement à ce que la personne soit assistée. Le Conseiller d'Etat demande si le SPOP lui-même devra tenir une liste des

conseils d'office. Au pénal, le TC dispose d'une telle liste, constituée d'entente avec l'OAV, et désigne les conseils selon un système de rotation. Le député estime que la désignation des avocats respecterait la même logique que celle appliquée actuellement par les justices de paix quand ces dernières désignent un conseil d'office en amont.

Diverses formulations sont discutées, touchant les alinéas 3 et 4 ; celle retenue par les députés désireux de rendre le conseil obligatoire est reprise ci-dessous.

Une députée s'oppose à cet amendement ; il lui paraît que la possibilité de se faire assister par un conseil est suffisante, d'autant plus qu'il existe déjà une caution à l'article 24, alinéa 3, qui spécifie qu'après 30 jours de détention, le Tribunal désigne un conseil d'office. Cela correspond à un conseil obligatoire après 30 jours. De plus, il faut relever la contradiction entre le chiffre 3 de l'alinéa 3 (s'il est maintenu) qui donne la possibilité de se faire assister d'un conseil, et l'alinéa 4 (s'il est amendé), qui rend le conseil obligatoire.

La présidente fait voter la dernière proposition d'amendement, seule retenue des diverses propositions discutées, qui concerne l'article 16, alinéa 4, et dont la formulation et l'emplacement devront être vérifiés par les juristes de l'administration :

« Le service transmet immédiatement l'ordre de détention au Tribunal en vue de la désignation d'un conseil, lorsque la personne n'en est pas pourvue, du contrôle de la légalité de la mesure prise et de l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2 LEtr). »

L'amendement est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

Une députée demande que, pour la deuxième lecture, la commission connaisse les conséquences financières d'un tel amendement.

La présidente met au vote l'ensemble de l'article 16.

L'article 16, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

A la séance du 12 décembre 2016, le SPOP et le SJL répondent à la demande de la commission de mise en cohérence de l'ensemble de l'article 16 et de l'article 24 lié (cf discussion sous art.24) comme suit :

Art. 16 al. 3 chiffre 3 : « ~~la possibilité~~ l'obligation de se faire assister lors de la comparution devant le Tribunal par un conseil de son choix ou désigné d'office ; »

Art. 16 al. 3 chiffre 5 : « Il informe sans délai le représentant légal ~~d'autre part, le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé et le conseil désigné par l'intéressé~~ de la mise en détention de ce dernier. »

A la demande de la commission, le département des institutions et de la sécurité (DIS), en consultation avec l'OJV, a transmis une estimation des surcoûts relatifs à la désignation obligatoire d'un conseil, qui seraient, avec toutes les réserves d'usage, d'environ CHF 150'000.-, évalués sur 100 cas par année.

Article 16a Examen de la détention

Nombre de députés contestent la pertinence de l'examen sommaire, dit *prima facie*, pour les raisons suivantes : 1) Le deuxième examen risque de n'être qu'une répétition de cet examen initial peu approfondi. 2) Le double examen, d'abord sommaire puis circonstancié, n'apporte pas une réelle plus-value. 3) Il s'agit plus d'un compromis politique que d'une amélioration concrète.

Un député envisagerait plutôt un système où une décision judiciaire unique serait avancée à 72 heures, telles que suggérées par l'OAV, avec une option d'une défense dès le début, et un examen judiciaire, unique et rapproché, de la décision du SPOP. Il propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 16a et de raccourcir à 72 heures le délai à l'article 16a, alinéa 1.

Cette proposition de fixer un délai de 72 heures mettrait le Canton de Vaud dans une situation particulière par rapport aux autres cantons qui appliquent, à une ou deux exceptions près, le délai fédéral de 96 heures. Une députée demande si ce délai est réaliste dans la pratique et s'il permet d'assurer un conseil ou l'organisation du transfert d'étrangers vers le canton compétent pour

l'exécution de leur renvoi. Le Conseiller d'Etat signale que le délai restreint obligerait le Tribunal à traiter les dossiers plus rapidement et la police à accélérer ses procédures. Il s'agirait tout de même d'une amélioration significative par rapport à la situation actuelle où l'autorité judiciaire doit statuer dans les 24 heures, même s'il considère que le délai de 96 heures serait préférable. Il ne devrait pas avoir de répercussion particulière pour le SPOP.

Les représentants de la police et du SPOP confirment que le délai actuel de 24 heures se révèle inapplicable au niveau opérationnel, particulièrement les fins de semaine ou lorsque l'exécution du renvoi dépend d'un autre canton. La police se retrouve dans la situation de devoir relâcher l'étranger, ce que les autres cantons ne comprennent évidemment pas. Actuellement ce système fonctionne mal. Les jours fériés, les magistrats du TMC interprètent de manière différente la base légale actuelle. Certains juges prennent la responsabilité de garder l'étranger jusqu'au lundi matin alors que d'autres vont décider de le relâcher.

Un député se réfère aux délais du code de procédure pénale : 48 heures au procureur pour demander la mise en détention et 48 h au TMC pour se prononcer. Le Tribunal aura donc un peu plus de temps en matière de mise en détention pour les étrangers et devrait mieux fonctionner avec un délai à 72 heures.

Sans assurances que les objectifs de la loi puissent être atteints dans ce délai de 72 heures, une députée propose conserver le délai de 96 heures et de supprimer l'alinéa 2 (l'examen sommaire). En l'état, le Conseiller d'Etat ne peut donner de garantie absolue que le délai de 72 heures fonctionnera dans tous les cas futurs de renvoi.

Un député propose d'étendre le délai à 96 heures spécifiquement pour les cas de transferts de personnes dans un autre canton, et les amendements suivants :

Art.16a alinéa 1 : le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention ou de son maintien dans un délai de ~~96~~ 72 heures. Ce délai est porté à 96 heures lorsqu'il concerne une personne détenue relevant d'une autorité d'un autre canton. ~~conformément à l'article 80, alinéa 2 LETr.~~ »

Art.16a alinéa 2 : abrogé.

La présidente procède au vote en bloc de ces amendements.

Les amendements aux alinéas 1 et 2 sont adoptés par 13 voix pour et 2 abstentions.

La parole n'étant plus demandée, la présidente soumet au vote l'article 16a amendé.

L'article 16a, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Art. 17 Abrogé ; Art. 18 Mise en liberté ; Art. 20 Abrogé ; Art. 21 Abrogé ; Art. 22 Abrogé ; Art. 23 Abrogé

La parole n'est pas demandée concernant les articles ci-dessus.

Les articles 17, 18, 20, 21, 22 et 23 du projet de loi sont adoptés à l'unanimité.

Art. 24 Assistance d'un conseil

Cet article est fortement lié à l'amendement adopté par la commission à l'article 16 et doit donc être adapté en conformité, tel que proposé par les services. Un député inquiet de l'obligation faite de l'assistance d'un conseil soumet deux propositions ; premièrement, que l'on fasse systématiquement appel à des avocats stagiaires, sous la responsabilité d'un avocat breveté ; deuxièmement, que l'Etat engage des avocats pour ces cas particuliers, avec un contrat d'une année non renouvelable leur laissant toute liberté vis-à-vis de leur employeur.

Le Conseiller d'Etat trouve que l'engagement d'avocats payés par l'Etat mettrait très sérieusement en péril le principe d'indépendance de la défense, et rendrait le travail desdits avocats peu intéressant et peu varié. En pratique, ce type de dossiers est souvent traité par des avocats stagiaires, mais sous la responsabilité de leur maître de stage.

L'OJV a évalué un coût par dossier d'environ CHF 2'000.-, à ce propos, un député demande s'il serait possible de fixer un tarif maximum par dossier. A cette question, le Conseiller d'Etat répond que le

Tribunal cantonal fixe un barème horaire pour la rémunération des avocats d'office, ce montant est en dessous du tarif pratiqué généralement par la profession. Les honoraires sont justifiés en fonction du temps passé à l'exécution de son mandat ; ce type d'affaires est en général peu complexe. Le TC contrôle les frais et honoraires des avocats d'office.

La présidente ouvre la discussion sur l'ensemble des amendements, formulés par le SPOP et le SJL, afin qu'ils soient en cohérence avec la modification adoptée à l'article 16 concernant l'assistance obligatoire d'un conseil :

¹ *La personne qui fait l'objet d'un ordre de détention ~~peut se faire assister~~ est assistée par un conseil.*

² *~~Elle peut demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil d'office. A réception de l'ordre de détention, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'est pas assistée par un conseil de son choix.~~*

³ *~~Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil. Abrogé~~*

⁴ *Abrogé*

L'article 24 amendé est adopté par 8 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Art. 25 Rémunération du conseil d'office

L'article 25 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 26 Régime et conditions de détention / Art. 27 Réclamation

Les articles 26 et 27 du projet de loi sont adoptés à l'unanimité.

Art. 28 Modalités d'arrestation

Un député dépose un amendement qui vise à supprimer le chiffre 2 de l'alinéa 3 ;

³ *Le second alinéa ne s'applique pas :*

1. aux étrangers ayant été condamnés pénalement ;

~~2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.~~

Cet article 28 pose l'interdiction d'arrestation dans les locaux du SPOP. Le député considère que la première exception a pour objectif de se mettre en conformité avec l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels, alors que la deuxième vise des personnes sans passé pénal. Il estime qu'une personne peut entrer sur le territoire suisse sans nécessairement savoir qu'elle se trouve dans l'illégalité.

Le Conseiller d'Etat rappelle que le système qui prévoit de ne pas pouvoir interpellier un certain nombre d'étrangers en situation irrégulière dans les locaux du SPOP est une spécificité vaudoise. Ailleurs, ce type de limitation n'existe pas. Il précise que le chiffre 2 ne concerne pas tous les étrangers illégalement entrés en Suisse, mais seuls ceux qui sont renvoyés dans leur pays, après avoir déposé une demande qui leur a été refusée et s'être vus formellement notifié une interdiction de revenir en Suisse. Cette clause vise uniquement les étrangers qui reviennent en Suisse, malgré l'interdiction qui leur a été prononcée lors de leur premier renvoi. Les étrangers sont ainsi dûment informés et il convient de faire respecter ces décisions ; c'est la crédibilité même du système qui est en jeu.

Un député tient à préciser que, dans la pratique, l'interdiction d'entrée n'est souvent pas notifiée à la personne, dans 80 à 90% des cas, soit parce que la personne a disparu, soit parce qu'elle est déjà rentrée, et la notification ne peut être faite. Il suppose ainsi que ni la personne ni son conseil ne savent qu'une interdiction d'entrée en Suisse a été prononcée.

Le Conseiller d'Etat note qu'un étranger qui a déposé une demande, puis fait un recours et qui est ensuite expulsé, parfois par vol spécial, ne peut objectivement ignorer que l'asile lui a été refusé. Le chef de service indique que l'interdiction d'entrée est notifiée directement à la personne, qui en prend

connaissance dans la cadre de la procédure d'expulsion. Une telle interdiction n'est pas prononcée contre une personne disparue.

Une députée rejette fermement l'amendement proposé : il en va du respect de la loi et du crédit des autorités. En effet, il s'agit de personnes qui ont épuisé toutes les voies judiciaires et qui savent clairement, par une notification en bonne et due forme, qu'elles n'ont pas le droit de revenir sur le territoire suisse.

Un député demande que l'exception ne se porte pas sur les personnes disparues, donc seulement aux personnes qui ont reçu une notification. Un député considère que l'on encourage ainsi la personne à disparaître pour ne pas se faire notifier l'interdiction d'entrée.

Le Conseiller d'Etat confirme que ces modalités d'arrestation peuvent également toucher les clandestins qui ont été expulsés du territoire une première fois, à qui il a été notifié une interdiction d'entrée en Suisse et qui, malgré cette décision, reviennent.

Un député demande de préciser, soit par un amendement, soit dans le rapport de la commission, qu'il s'agit bien d'une interdiction formelle et dûment notifiée. Il estime que la différence n'est pas suffisamment faite entre l'interdiction de fait et l'interdiction de droit. Il rappelle qu'il existe une tradition vaudoise qui consiste à traiter différemment les personnes avec un passé pénal de celles qui n'en ont pas. Cette nouvelle exception, formulée au chiffre 2, durcit le cadre légal.

Le Conseiller d'Etat répète que cette disposition au chiffre 2 ne touche pas le clandestin qui décide de rester en Suisse et qui se rend au SPOP, mais elle s'applique à la personne qui a franchi la frontière après la notification d'une interdiction d'entrée, et qui, malgré cela, revient sur le territoire suisse. Cela signifie que la personne a déjà été renvoyée une première fois. L'acte de notification de l'administration au moment du renvoi est clair et limpide dans toutes les langues. En réalité, la personne ne veut simplement pas entendre la décision de l'administration.

Le chef de la division asile et retour explique que l'interdiction de séjour (IS) n'a pas d'effet si la personne n'est pas sortie de Suisse. L'interdiction d'entrer en Suisse est une décision prise par le SEM qui est notifiée à la personne. Il s'agit souvent de personnes qui partent sous contrainte et qui se voient notifier la décision à l'aéroport avant de prendre leur vol de retour. Le recours est possible depuis l'étranger. La base de données de la Confédération différencie les décisions établies, celles dûment notifiées et celles qui ont fait l'objet d'un recours, qui sont alors complétées de la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Un député indique que le Canton de Vaud doit mettre en vigueur une loi fédérale, sans introduire d'exceptions ou particularités vaudoises. Une position trop permissive créerait un appel d'air.

Le chef de service indique que les personnes renvoyées par vol spécial sont surtout des personnes ayant été condamnées pénalement. Dès lors, le chiffre 2 couvre aussi majoritairement des personnes avec un passé pénal. Pour l'année 2015, 760 personnes sont parties contrôlées dont 367 avaient des antécédents pénaux et dont le reste (donc 393 personnes) n'avait pas de casier judiciaire. Le chef de service ajoute que 199 personnes ont bénéficié d'aide au retour et 111 sont parties vers un Etat Dublin.

La présidente soumet au vote l'amendement qui consiste à supprimer le chiffre 2 à l'alinéa 3 :

~~2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.~~

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Un député dépose l'amendement ci-dessous à des fins de clarification de la procédure :

2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse dûment notifiée à l'intéressé.

Cet amendement est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

Une députée souhaite discuter des cas qui relèvent de la procédure Dublin, qui font l'objet d'une longue explication dans l'EMPL et qui apparaissent comme un problème majeur. Elle relève que les modalités d'arrestation et les exceptions qui en découlent sont des particularités purement vaudoises.

Le Conseil d'Etat apparaît partagé sur la question. Certains considèrent qu'on ne peut pas attirer une personne pour lui délivrer l'aide d'urgence et l'arrêter, en quelque sorte la piéger, dès qu'elle arrive dans les locaux du SPOP ; c'est la solution qui a primé dans le texte de l'EMPL. D'autres estiment qu'il faut appliquer une politique globalement cohérente face à une personne qui s'est vue notifier une décision d'expulsion, c'est-à-dire que l'ensemble des services de l'Etat concourent à l'exécution de cette décision, souvent validée par les tribunaux.

Il existe une problématique des personnes qui, dans le cas d'une procédure Dublin, se soustraient à l'exécution d'un plan de départ qui a été notifié. Pour illustrer son propos, la députée cite l'EMPL en page 8 où les problèmes fréquents et l'incohérence entre la décision de transfert Dublin et le droit d'aide d'urgence sont relevés, incohérence qui suscite incompréhension et frustration au sein de la population vaudoise. Elle dépose l'amendement suivant qui vise à ajouter un chiffre 3 à l'alinéa 3, de cet article 28, présenté plus loin.

Un député considère que les accords Dublin seraient plutôt favorables à la Suisse qui, n'étant pas un pays bordier, peut appliquer le renvoi vers le pays de premier accueil. Dans ce contexte, il ne souhaite pas introduire une exception supplémentaire pour les personnes relevant d'une procédure Dublin.

Le Conseiller d'Etat confirme que le Conseil d'Etat a effectivement examiné l'opportunité d'ajouter une exception supplémentaire à laquelle il a finalement renoncé.

La présidente met au vote l'amendement proposé :

Art.28 al. 3 chiffre 3 (nouveau) : aux étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.

Cet amendement est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

La parole n'étant plus demandée, la présidente soumet au vote l'ensemble de l'article 28, tel qu'amendé par la commission :

L'article 28 amendé est adopté par 8 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions.

Art. 29 Exception

L'article 29 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 30 Autorité de recours

Un député demande que la voie de recours ne soit pas au TC, mais propose d'appliquer le même type de procédure que pour les ordres de détention. La Cour de droit administratif et public (CDAP) du TC mettrait entre 3 et 6 mois pour trancher de tels cas d'assignation à résidence. Le député explique qu'il s'agit de mesures d'astreinte et de privation de liberté assez importantes, pour lesquelles l'effet suspensif ne serait pas accordé. Pour ces raisons, il propose l'amendement suivant, dont l'emplacement définitif reste à discuter, à envisager également dans un article 13a ou 16b traitant de l'autorité de contrôle :

Les décisions relatives à l'assignation d'un lieu de résidence prises par le service en vertu de l'article 13, alinéa 1 sont soumises au contrôle du Tribunal des mesures de contrainte, sur requête motivée déposée dans les dix jours dès la notification de la décision.

Il suggère une procédure plus simple par rapport à une décision de détention, sans contrôle systématique dans les 72 ou 96 heures, mais s'inscrivant dans un délai de 10 jours pour saisir le TMC qui doit statuer, sa décision pouvant ensuite faire l'objet d'un recours au TC conformément aux dispositions de cet article 30, alinéa 1. L'exigence de double instance serait concrétisée de cette manière.

La cheffe du service juridique de la police relève que, d'un point de vue pratique, la CDAP serait qualifiée pour les recours contre les décisions du SPOP, mais pas pour examiner les recours contre le TMC. Devant le manque de clarté sur la procédure et l'emplacement de l'amendement, celui-ci est renvoyé en deuxième lecture et l'article 30 n'est pas modifié.

L'article 30 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 31 Procédure ; Art. 32 Perquisition ; Art. 33 Fouille ; Art. 34 Réclamation ; Art. 35 Traitement des données ; Art. 36 Communication au service ; Art. 37 Communication par le service ; Art. 37a Accès par procédure d'appel ; Art 38 Information aux personnes concernées ; Art. 39 Répartition des émoluments ; Art. 40 Abrogé

Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37a, 38, 39, 40 du projet de loi sont adoptés à l'unanimité.

6. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE - 2^{ÈME} LECTURE

Seuls les articles discutés en deuxième lecture sont mentionnés ci-après, dans le cas contraire la décision adoptée en première lecture est confirmée tacitement.

Art. 3 Compétences du service

Un député reprend le développement du premier débat et dépose l'amendement suivant qui vise à supprimer le chiffre 3bis, à l'alinéa 1 de l'article 3, qui donne au service les attributions de :

~~3^{bis} prononcer, mettre en oeuvre et lever les mesures de rétention (art. 73 LEtr), d'assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr) et de détention administrative (art. 75 à 80a LEtr).~~

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

La présidente met ensuite au vote l'article 3 dans son entier.

L'article 3 du projet de loi est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

Article 13 Autorités compétentes

A l'alinéa 1, un député s'oppose à la compétence du service pour prononcer une assignation d'un lieu de résidence et il dépose l'amendement suivant, déjà soumis en première lecture :

~~Le service~~ Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Concernant les voies de recours dans les cas d'assignation à résidence, discutées sous l'article 30 en première lecture, un député revient sur sa proposition, en déplaçant l'alinéa 1 de l'article 13 dans un nouvel article 13a. L'alinéa 1bis de l'article 13 deviendrait l'alinéa 1. Le député estime nécessaire de donner la possibilité à la personne d'aller directement devant le TMC. Cette procédure permettrait aussi de « filtrer » les recours qui vont au TC, c'est-à-dire qu'une personne qui aura reçu rapidement une décision du TMC n'ira pas forcément engorger le TC par la suite, même s'il en a le droit.

Art 13a Assignation à résidence

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

² Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de l'assignation à résidence sur requête motivée déposée dans les 10 jours dès la notification de la décision.

Le chef de service précise que si cet amendement est adopté, il faudra aussi modifier et préciser l'article 30 « Autorité de recours ».

Un député propose, dans le cas de l'acceptation de l'amendement, de modifier le titre de l'article 13 : « ~~Autorités compétentes~~ Interdiction de périmètre ».

L'amendement est critiqué car il complexifierait la démarche et alourdirait le système en ajoutant un échelon supplémentaire dans le système de l'assignation à résidence : le service, le TMC et ensuite le TC. Le député précise qu'il s'agit du même système que celui appliqué pour la détention (mise en détention de la compétence du service, contrôle du TMC, recours au TC, puis au TF) mais dans une

variante plus légère où le TMC n'est saisi que sur requête. Il craint que sans cette possibilité les recours viennent engorger le TC.

La cheffe du service juridique de la police suppose que la cour compétente pour traiter les cas de recours ne sera probablement pas la CDAP ; il s'agirait probablement de créer une nouvelle structure entre le TMC et la CDAP, déterminée par l'ordre judiciaire. Le député pense que l'on devrait rester dans une procédure de droit administratif.

La présidente soumet au vote en bloc les amendements suivants :

Art. 13 Autorité compétente Interdiction de périmètre

~~¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).~~

¹ La police est compétente pour ordonner ou lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr).

² Abrogé.

Art 13a Assignation à résidence

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

² Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de l'assignation à résidence sur requête motivée déposée dans les 10 jours dès la notification de la décision.

Ces amendements, aux articles 13 et 13a nouveau, sont adoptés par 8 voix pour et 7 voix contre.

Les deux articles 13 et 13a amendés sont ainsi adoptés.

Art. 16 Ordre de détention

La présidente rappelle la modification retenue par la commission en première lecture, en faveur de la désignation d'office d'un conseil. Les arguments en faveur et en opposition de la modification sont repris. La présidente fait voter les amendements séparément :

³ L'ordre de détention mentionne notamment :

1. les motifs, la durée et le lieu de la détention ;
2. l'existence d'un contrôle judiciaire dans ~~un délai de 96 heures~~ les délais prévus à l'article 16a ;

L'amendement au chiffre 2 de l'alinéa 3 est adopté à l'unanimité moins une voix.

3. ~~la possibilité~~ l'obligation de se faire assister lors de la comparution devant le Tribunal par un conseil de son choix ou désigné d'office;

L'amendement au chiffre 3 de l'alinéa 3 est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

⁵ ~~Il informe sans délai le représentant légal d'autre part, le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé et le conseil désigné par l'intéressé de la mise en détention de ce dernier.~~

L'amendement à l'alinéa 5 est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

La présidente met au vote l'article 16 dans son ensemble.

L'article 16 amendé est adopté par 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

Art. 16a Examen de la détention

La présidente soumet au vote la formulation adoptée en première lecture.

L'article 16, tel qu'amendé en première lecture, est adopté par 12 voix pour et 3 abstentions.

Art. 24 Assistance d'un conseil

La présidente soumet au vote la formulation de cet article 24, en cohérence avec l'article 16 modifié, notamment la formulation potestative remplacée par la formulation obligatoire (art. 24 al. 1).

L'article 24, tel qu'amendé en première lecture, est adopté par 8 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

Art. 28 Modalités d'arrestation

Un député dépose un amendement qui vise à supprimer les chiffres 2 et 3 (nouveau) de l'alinéa 3.

La présidente soumet séparément au vote les divers amendements. En premier lieu, la suppression du chiffre 2 à l'alinéa 3 :

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Ce chiffre 2 étant ainsi maintenu par la commission, la présidente soumet au vote l'amendement adopté en première lecture qui introduit l'exigence de notification :

2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse dûment notifiée à l'intéressé.

Cet amendement est adopté par 8 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

La présidente soumet séparément au vote l'amendement qui vise à supprimer le chiffre 3 (nouveau) de l'alinéa 3, voté en 1^{ère} lecture :

Cet amendement est refusé par 7 voix contre, 7 voix pour et 1 abstention (voix prépondérante de la présidente).

L'amendement, retenu en 1^{ère} lecture, est ainsi adopté.

3. aux étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.

La présidente soumet au vote l'ensemble de l'article 28.

L'article 28, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 7 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions.

Art. 30 Autorité de recours

Un député dépose donc l'amendement suivant pour être cohérent avec les articles 13 et 13a :

¹ Les décisions prononcées ~~par le service et~~ par la police en vertu de l'article 13, ainsi que les décisions prononcées par le Tribunal dans le cadre du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Pour clarification, il est précisé que le « présent chapitre » est le chapitre IV « mesures de contrainte et exécution du renvoi » qui couvre les articles 8 à 34. La parole n'étant plus demandée, la présidente passe au vote :

L'article 30 amendé est adopté par 10 voix pour et 5 abstentions.

Art. 32 Perquisition

Le Conseiller d'Etat confirme que la dérogation aux horaires de perquisition prévue à l'alinéa 3 n'est possible qu'en cas de contraintes horaires dues à un renvoi forcé prévu et à un horaire d'avion.

7. VOTE DE LA COMMISSION

Le projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 7 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention (voix prépondérante de la présidente).

Vote de la recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur le présent projet de loi par 7 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention (vote prépondérant de la présidente).

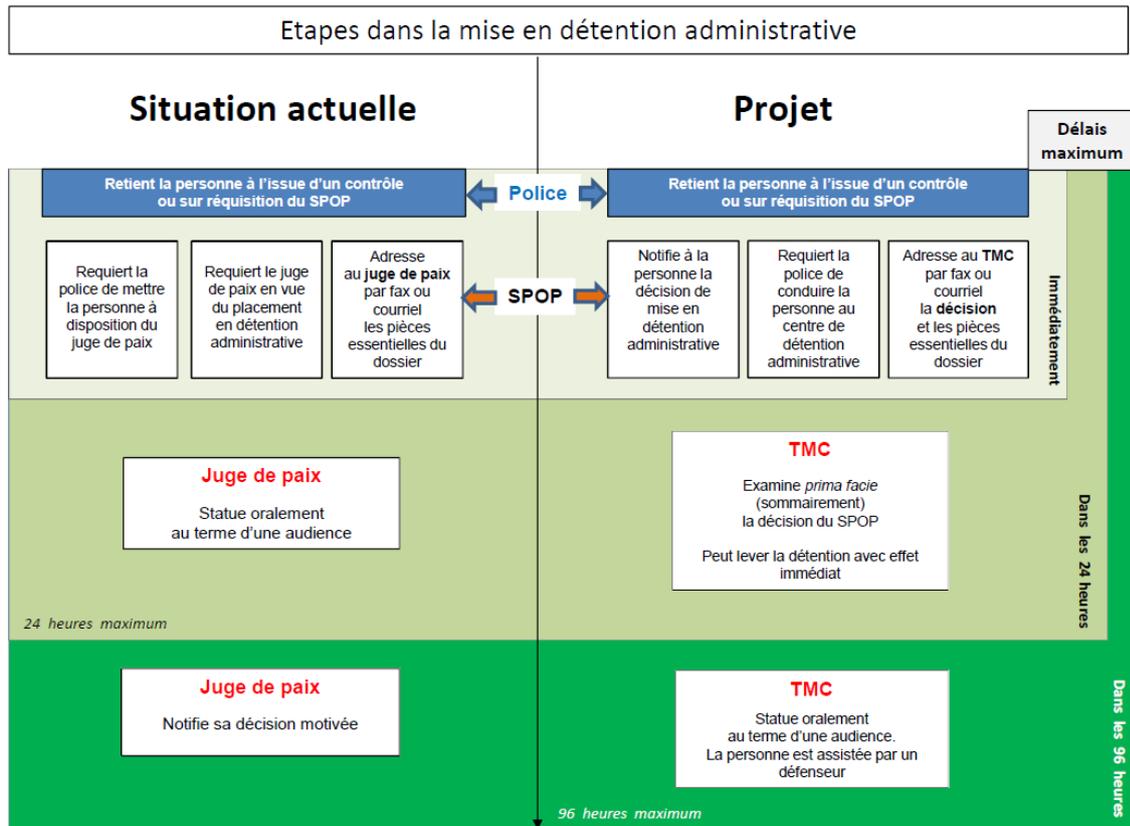
L'article 2 de l'EMPL, formule d'exécution, est adopté tacitement par la commission.

Vevey, le 3 janvier 2017

*La rapportrice :
(Signé) Fabienne Despot*

Annexe 1 : organigramme comparatif actuel/futur sur les étapes dans la mise en détention administrative **Annexe 2** : organigramme complémentaire.

Annexe 1 : organigramme comparatif actuel/futur sur les étapes dans la mise en détention administrative



Annexe 2 : organigramme complémentaire

